Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Libye

du 30 mars 2011 (État le 15 mars 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹, arrête:

Section 1 Mesures de coercition

- Art. 1 Interdiction de fournir et d'acquérir des biens d'équipement militaires et des biens utilisés à des fins de répression interne
- ¹ La vente, la fourniture, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, à destination de la Libye ou à des fins d'utilisation en Libye sont interdits.
- ² La vente, la fourniture, l'exportation et le transit du matériel cité à l'annexe 1 susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne, à destination de la Libye ou à des fins d'utilisation en Libye sont interdits.
- ³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage, la formation technique et la mise à disposition de mercenaires armés, et l'octroi de moyens financiers liés à la vente, à la fourniture, à l'exportation, au transit, à la fabrication ou à l'utilisation des biens cités aux al. 1 et 2 ou en relation avec des activités militaires en Libye sont interdits.
- ⁴ L'achat, l'importation, le transit, le transport et le courtage, à partir de la Libye, de biens d'équipement militaires et de biens cités à l'annexe 1 sont interdits.
- ⁵ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, après consultation des services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, le cas échéant, en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies², autoriser des exceptions aux interdictions prévues aux al. 1 à 4 pour:
 - des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection;
 - d'autres biens d'équipement militaires et d'assistance, y compris de personnel, en rapport avec ces équipements;

RO 2011 1305

- 1 RS 946.231
- Nouvelle expression selon le ch. I 10 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

 des armes de chasse et de sport, ainsi que leurs munitions, accessoires et pièces de rechange.

⁶ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Confédération, les représentants des médias et les agents humanitaires, pour leur usage personnel.

Art. 2³ Gel des avoirs et des ressources économiques

- ¹ Sont gelés les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle:
 - a. des personnes physiques citées aux annexes 2, partie A, et 3, partie A;
 - des entreprises et entités citées à l'annexe 2, partie B, pour autant que les avoirs et les ressources économiques aient été gelées avant le 17 septembre 2011;
 - c. des entreprises et entités citées à l'annexe 3, partie B.
- ² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'al. 1, let. a et c, ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.
- ³ L'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas à l'acheminement de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes par:
 - a. l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
 - b. des organisations internationales;
 - c. les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations;
 - d. les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA);
 - e. les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux let. a à d, lorsqu'ils agissent en cette qualité;
 - f. tous les autres acteurs tels que déterminés par le comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies.⁴

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 27 oct. 2011 (RO 2011 4857).

Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).

- ⁴ Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin:
 - a. d'éviter les cas de rigueur;
 - b. d'honorer des contrats existants;
 - d'honorer des créances en application d'une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale;
 - d. de répondre à des besoins humanitaires;
 - e. de financer des mesures destinées à soutenir la reconstruction économique, ou
 - f. de sauvegarder les intérêts de la Suisse.5
- ⁵ Il accorde les dérogations prévues à l'al. 4 après consultation des services compétents du DFAE et du Département fédéral des finances (DFF) et, le cas échéant, après notification au comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies et en conformité avec les décisions dudit comité.⁶

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a.7 avoirs: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accréditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. gel des avoirs: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. ressources économiques: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- Introduit par le ch. I 10 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 336)
- Introduit par le ch. I 10 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).
- 7 Erratum du 25 août 2020 (RO **2020** 3607).

d. gel des ressources économiques: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Art. 4 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

- ¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées aux annexes 4 et 5.
- ² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM)⁸ peut, en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies, accorder des dérogations pour des personnes physiques visées à l'annexe 4.
- ³ Le SEM peut, pour des personnes physiques visées à l'annexe 5, accorder des exceptions:
 - a. s'il existe des motifs humanitaires avérés;
 - b. si la personne se déplace pour assister à des réunions d'organismes internationaux ou pour mener un dialogue politique concernant la Libye, ou
 - c. si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 59

Art. 6 Interdiction d'honorer certaines créances

Il est interdit d'honorer les créances des personnes physiques, entreprises et entités suivantes lorsque ces créances se fondent sur un contrat ou une affaire dont l'exécution a été empêchée ou affectée directement ou indirectement par des mesures imposées par la présente ordonnance ou l'ordonnance du 21 février 2011 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Libye¹⁰:

- a. le gouvernement de la Libye;
- b. les personnes physiques, entreprises et entités en Libye;
- c. les personnes physiques, entreprises et entités agissant selon les instructions ou pour le compte des personnes physiques, entreprises et entités visées aux let, a et b.

⁰ [RO **2011** 869 961 1195]

⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, avec effet au 27 oct. 2011 (RO **2011** 4857).

Section 2 Exécution et dispositions pénales

Art. 7 Contrôle et exécution

- ¹ Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 1, 2 et 6.
- Le SEM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 4.
 ...11
- ⁴ Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ¹².
- ⁵ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 8 Déclaration obligatoire

- ¹ Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 2, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.¹³
- ² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

Art. 9 Dispositions pénales

- ¹ Quiconque viole les dispositions des art. 1, 2, 4 ou 6 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.¹⁴
- ² Quiconque viole les dispositions de l'art. 8 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.
- ³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Abrogé par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, avec effet au 27 oct. 2011 (RO **2011** 4857).

La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au ler janv. 2022 (RO 2021 589).

Erratum du 15 mars 2024, ne concerne que le texte italien (RO **2024** 107).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 27 oct. 2011 (RO 2011 4857).

Section 3

Reprise automatique de listes, publication et dispositions finales¹⁵

Art. 9*a*¹⁶ Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexes 2 et 4) sont reprises automatiquement.

Art. 9*b*¹⁷ Publication

Les inscriptions figurant aux annexes 2 à 5 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 21 février 2011 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Libye¹⁸ est abrogée.

Art. 11 Disposition transitoire

Quiconque a déclaré des avoirs ou des ressources économiques à la Direction du droit international public du DFAE en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance du 21 février 2011 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Libye¹⁹ n'est pas tenu de les déclarer à nouveau au SECO conformément à l'art. 8 de la présente ordonnance.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 mars 2011.

Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO 2016 671).

Introduit par le ch. I 16 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos (RO 2013 255). Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO 2016 671).

Introduit par le ch. I 13 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO 2016 671).

¹⁸ [RO **2011** 869 961 1195]

¹⁹ RO **2011** 869

Annexe 1 (art. 1, al. 2 et 4)

Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

- Bombes et grenades autres que celles citées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)²⁰ et dans l'annexe 3 de l'ordonnance du 3 juin 2016²¹ sur le contrôle des biens (OCB)²².
- Véhicules autres que ceux spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie, comme suit:
 - 2.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
 - 2.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
 - véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades;
 - 2.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
 - 2.5 véhicules et remorques spécialement conçus pour la mise en place de barrages mobiles;
 - 2.6 composants des véhicules mentionnés aux ch. 2.1 à 2.5 spécialement conçus pour lutter contre les troubles et les débordements.
- Explosifs et dispositifs connexes, autres que ceux cités dans l'annexe 1 de l'OMG et dans l'annexe 3 de l'OCB, comme suit:
 - 3.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordeaux détonants, et leurs composants spécialement conçus;
 - font exception les appareils et dispositifs qui sont utilisés dans les produits industriels, par exemple les gonfleurs de coussins d'air de voiture;
 - 3.2 explosifs et substances connexes, comme suit:
 - a amatol
 - b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
 - c. nitroglycol,
 - d. pentaérythritol tétranitrate (PETN),
 - e. chlorure de picryle,
 - f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
- ²⁰ RS **514.511**
- Le renvoi a été adapté au 1^{er} juil. 2016 en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).
- 22 RS 946.202.1. L'annexe 3 peut être consultée sur le site internet suivant: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Produits industriels et biens militaires spécifiques > Bases légales et listes des biens.

4 Équipements de protection autres que ceux cités dans la rubrique ML 13 de l'annexe 3 de l'OCB ou ceux spécialement conçus pour le sport et la protection au travail, comme suit:

- 4.1 vêtements blindés offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches:
- 4.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques.
- Autres simulateurs que ceux cités dans la rubrique ML 14 de l'annexe 3 de l'OCB pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
- Autres appareils de vision nocturne et d'image thermique et autres tubes intensificateurs d'image que ceux cités dans les annexes 3 et 5 de l'OCB.
- 7 Barbelé rasoir.
- 8 Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes munis d'une lame d'une longueur supérieure à 10 cm, autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB.
- 9 Biens conçus pour exécuter des êtres humains, comme suit:
 - 9.1 potences et guillotines;
 - 9.2 chaises électriques;
 - 9.3 chambres hermétiques, en acier ou en verre par exemple, conçues pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz ou d'un agent mortel:
 - 9.4 systèmes d'injection automatique conçus pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un agent chimique mortel.
- 10 Ceinturons à décharge électrique conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques et ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V.
- Biens conçus pour immobiliser des êtres humains, comme suit:
 - 11.1 chaises de contrainte et panneaux équipés de menottes; ne sont pas visées les chaises conçues pour les personnes handicapées;
 - 11.2 fers à entraver, chaînes multiples, manilles et menottes ou bracelets à manille individuels; ne sont pas visées les menottes dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte est comprise entre 150 et 280 mm en position verrouillée et qui n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances;
 - 11.3 poucettes et vis pour les pouces, y compris les poucettes dentelées.

- Dispositifs portatifs à décharge électrique, notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharges électriques, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique et ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V, autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB;
 - ne sont pas visés les dispositifs individuels à décharge électrique lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celuici.
- Agents utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et équipement portatif de projection associé, comme suit:
 - 13.1 dispositifs portatifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection par l'administration ou la projection d'un agent chimique incapacitant autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB; ce point ne s'applique pas aux dispositifs portatifs individuels lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur à des fins de protection de celui-ci, même s'ils renferment un agent chimique;
 - 13.2 vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) (CAS 2444-46-4);
 - 13.3 capsicum oléorésine (OC) (CAS 8023-77-6).
- 14 Équipements spécialement conçus pour la production des biens cités dans la présente liste.
- Technologies spécifiques requises pour la mise au point, la production ou l'utilisation des biens cités dans la présente liste.

Annexe 2²³ (art. 2, al. 1, let. a et b, 9*a* et 9*b*)

Personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

- 1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent²⁴.
- 2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies²⁵.

Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO 2016 671).

La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité du Conseil concernant la Libye > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

Annexe 3²⁶ (art. 2, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions financières²⁷

The contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement par renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2023/691 > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte

sous la forme d'un renvoi.

Mise à jour par le ch. I 16 de l'O du 19 déc. 2012 (RO 2013 255) et le ch. I des O du DEFR du 20 mars 2013 (RO 2013 957), du 14 juin 2013 (RO 2013 2073), du 19 fév. 2014 (RO 2014 541), du 24 mars 2015 (RO 2015 985), du 27 août 2015 (RO 2015 2971), du 5 fév. 2016 (RO 2016 477), du 8 mai 2017 (RO 2017 2805), du 15 août 2018 (RO 2018 3023), du 21 août 2019 (RO 2019 2629), du 12 août 2020 (RO 2020 3551), du 5 oct. 2020 (RO 2020 3969), du 14 oct. 2020 (RO 2020 4155), du 27 oct. 2020 (RO 2020 4519), du 19 avr. 2021 (RO 2021 228), du 5 mai 2021 (RO 2021 264), du 12 août 2021 (RO 2021 485), du 23 nov. 2021 (RO 2021 745), du 13 janv. 2022 (RO 2022 6), du 23 janv. 2023 (RO 2023 24) et du 27 nov. 2023, en vigueur depuis le 28 nov. 2023 à 18 heures (RO 2023 691).

Annexe 4²⁸ (art. 4, al. 1 et 2, 9a et 9b)

Personnes physiques visées par l'interdiction d'entrée et de transit

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent²⁹.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies³⁰.

Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO 2016 671).

²⁹ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité du Conseil concernant la Libye > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

³⁰ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

Annexe 5³¹ (art. 4)

Personnes physiques visées par l'interdiction d'entrée et de transit³²

Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement par renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2023/691 > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte

sous la forme d'un renvoi.

Mise à jour par le ch. I 16 de l'O du 19 déc. 2012 (RO 2013 255) et le ch. I des O du DEFR du 14 juin 2013 (RO 2013 2073), du 24 mars 2015 (RO 2015 985), du 27 août 2015 (RO 2015 2971), du 5 fév. 2016 (RO 2016 477), du 8 mai 2017 (RO 2017 2805), du 15 août 2018 (RO 2018 3023), du 21 août 2019 (RO 2019 2629), du 12 août 2020 (RO 2020 351), du 5 oct. 2020 (RO 2020 3969), du 14 oct. 2020 (RO 2020 4155), du 27 oct. 2020 (RO 2020 4519), du 19 avr. 2021 (RO 2021 228), du 5 mai 2021 (RO 2021 264) du 12 août 2021 (RO 2021 485), du 23 nov. 2021 (RO 2021 745), du 13 janv. 2022 (RO 2022 6), du 23 janv. 2023 (RO 2023 24) et du 27 nov. 2023, en vigueur depuis le 28 nov. 2023 à 18 heures (RO 2023 691).